



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SECO FERTILISANTS de respecter dans son établissement de RIBECOURT certaines prescriptions du règlement REACH (CE) n°1907/2006

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié;

Vu le code de l'environnement et son titre 2ème du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L521-17 ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées du 21 mai 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2012 faisant suite à l'inspection du 21 mai 2012 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 août 2012 ;

Considérant que la société SECO Fertilisants fabrique des substances dangereuses et notamment le nitrate de potassium, le nitrate de sodium et le chlorure d'ammonium, lors de la production de ses produits semi-finis ;

Considérant qu'à ce titre, la société SECO Fertilisants est soumise au règlement REACH (CE) n°1907/2006 ;

Considérant que l'exploitant ne connaît pas la teneur de ces substances dangereuses dans ses engrains ;

Considérant que de ce fait, les informations fournies dans les fiches de données de sécurité ne prennent pas en compte la présence de ces substances ;

Considérant que l'article 31 du règlement REACH précise notamment que « le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II » ;

Considérant qu'en l'absence de connaissance des concentrations des substances dangereuses dans les engrains, les fiches de données de sécurité de la société SECO Fertilisants ne sont pas conformes à l'annexe II du règlement REACH (CE) n°1907/2006 ;

Considérant que l'exploitant a été invité à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations conformément aux dispositions mentionnées à l'article L 521-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R È T E

Article 1er

La société SECO Fertilisants dont le siège social est à Ribécourt (60772) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur la zone industrielle de Ribécourt, BP 70039, à Ribécourt (60772), de se conformer aux dispositions de l'article 31 du règlement REACH (CE) n°1907/2006 conformément aux dispositions de l'article 2 ci-après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Au plus tard sous 3 mois, l'exploitant est tenu :

- de réaliser les analyses chimiques qualitatives et quantitatives de ses produits semi-finis,
- de définir les concentrations en substances dangereuses dans ses engrains,
- de définir en conformité avec la section 3 de l'annexe II du règlement REACH la nécessité d'établir une fiche de donnée de sécurité,
- d'établir et de fournir à ses clients, le cas échéant, des fiches de données de sécurité conformes à l'article 31 du règlement REACH.

Article 3 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du Code de l'Environnement sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires, le maire de Ribécourt, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 NOV. 2012

Pour le Préfet,
et par délégation
la Secrétaire Général


Patricia WILLAERT